

Séance 4 : Les règles communes aux libéralités (2)

Annonce :

L'objet de cette seconde séance relative aux libéralités est d'approfondir la connaissance des règles précédemment étudiées aux articles 893 à 911 du Code civil. Nous étudierons plus en détail le cas des donations avec charge dans le cadre d'un cas pratique, évoquant notamment la donation graduelle (art. 1048 à 1056 C. civ.). Il s'agira également pour nous de réaliser un deuxième exercice portant aujourd'hui sur l'atteinte au droit de propriété de l'auteur d'une libéralité en situation de vulnérabilité du fait de sa maladie.

Exercice 1 : Commentaire de la décision n° 2022-1005 QPC du 29 juillet 2022

Fiche de la décision

1) Les faits

En l'espèce, une personne est décédée le 13 avril 2014 laissant pour lui succéder son frère. Par testament olographe du 5 octobre 2012, le *de cuius* avait institué une infirmière libérale en qualité de légataire à titre particulier de divers biens meubles et immeubles.

2) La procédure et les prétentions des parties

a) La procédure

L'infirmière du *de cuius* a assigné le frère de celui-ci en délivrance de son legs. La teneur du jugement de première instance nous est inconnue, de même que l'identité de l'appelant. En cause d'appel, le légataire à titre particulier a, le 28 février 2022, adressé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à la Cour d'appel de Paris. Cette QPC fut alors transmise à la Cour de cassation qui, par arrêt du 24 mai 2022 (n°22-40.005), renvoya la QPC devant le Conseil constitutionnel.

b) Les prétentions des parties

Devant le Conseil des sages, le légataire universel présente la QPC suivante : « Les dispositions de l'article 909, alinéa 1er du code civil, qui interdisent à une personne de gratifier les auxiliaires médicaux qui lui ont procuré des soins au cours de sa dernière maladie, sont-elles contraires aux articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles portent atteinte au droit de disposer librement de ses biens en dehors de tout constat d'inaptitude du disposant ? ».

Le légataire à titre particulier souhaite que le Conseil reconnaisse le caractère inconstitutionnel de l'article 909 alinéa 1 du Code civil en ce qu'il porte atteinte au droit de propriété du disposant. Il fait valoir que l'interdiction posée par cet article est formulée dans

des termes généraux qui privent le défunt de sa faculté de disposer de ses biens. Il ajoute que l'atteinte au droit de propriété est d'autant plus caractérisée que ce texte n'offre même pas la possibilité de rapporter la preuve de l'absence de vulnérabilité ou de dépendance du patient.

S'agissant de l'héritier du *de cuius*, bien que son conseil ait pu faire valoir ses prétentions et moyens devant le Conseil constitutionnel, leur teneur n'est pas exposée dans la décision. Cependant, nous pouvons aisément déduire, compte tenu des intérêts de l'héritier, que celui-ci poursuit le rejet de la demande tendant à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 909 alinéa 1 du Code civil. Nous ne pouvons cependant pas nous avancer quant aux moyens soulevés par l'héritier.

Conformément à la procédure, un représentant du Gouvernement, désigné par la Première ministre, a été entendu par le Conseil constitutionnel. Ses demandes ne sont pas retranscrites au sein de l'arrêt, bien que l'on ne puisse qu'imaginer qu'il a lui aussi plaidé en faveur d'un rejet de la demande du légataire.

	Légataire requérante	Héritier
Prétention	Déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 909 alinéa 1 du Code civil	Affirmation de la constitutionnalité de l'article 909 alinéa 1 du Code civil
Moyens	L'article 909 alinéa 1 du Code civil présente une portée générale, ce qui rend disproportionnée l'atteinte qu'il porte au droit de propriété du disposant	L'article 909 alinéa 1 du Code civil ne présente pas une portée générale, de sorte qu'il se trouve proportionné au but d'intérêt général poursuivi (moyen supposé).
	L'article 909 alinéa 1 du Code civil prive le soignant du droit de rapporter la preuve que son patient ne se trouvait pas dans une situation de vulnérabilité, ce qui est attentatoire au droit de disposer du patient.	L'article 909 alinéa 1 du Code civil prive le soignant du droit de rapporter la preuve de l'absence de vulnérabilité du disposant, car, au cours d'une maladie pouvant être fatale, le patient se trouve nécessairement en situation de vulnérabilité face à son soignant (moyen supposé).

3) La question de droit¹

La question qui se pose est donc la suivante : priver d'effet une libéralité consentie par un malade à un soignant le traitant pour la maladie qui l'emportera constitue-t-elle une atteinte disproportionnée à la protection constitutionnelle du droit de propriété ?

4) La solution

« 5. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer **la protection** de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur **état de santé**, elles étaient placées dans une situation de **particulière vulnérabilité** vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

6. En second lieu, d'une part, l'interdiction contestée ne vaut que pour les libéralités consenties pendant le cours de la maladie dont le donateur ou le testateur est décédé. D'autre part, elle ne s'applique qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et aux auxiliaires médicaux énumérés par le code de la santé publique, à la condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient.

7. Ainsi, eu égard à la nature de la relation entre un professionnel de santé et son patient atteint d'une maladie dont il va décéder, l'interdiction est bien fondée sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le donateur ou le testateur à l'égard de celui qui lui prodigue des soins.

8. Dès lors, l'atteinte au droit de propriété qui résulte des dispositions contestées est justifiée par un objectif d'intérêt général et proportionnée à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté.

9. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution »

a) Le sens

Définition des notions essentielles

Protection : au sens général, ce terme renvoie à l'action de défendre quelqu'un, quelque chose.

Compte tenu de leur état de santé : par cette expression, le Conseil insiste sur la spécificité de cet état (insistance appuyée par l'utilisation de pronom possessif « leur ») très particulier puisque cet état est d'une telle gravité qu'il va entraîner le décès de la personne.

But d'intérêt général : Objectif poursuivi par le législateur ou l'auteur d'une norme bénéficiant à l'intégralité d'une population ou d'une communauté. Cette notion est fréquemment utilisée dans le cadre du contrôle de proportionnalité lorsqu'il s'agit de confronter une norme à un droit fondamental.

¹ Au regard de la spécificité du contentieux de la QPC, la question de droit est déjà formulée par le requérant et mentionnée par la décision. Il est donc possible de reprendre expressément la citation qu'en fait la décision. Néanmoins, il est recommandé, d'un point de vue méthodologique, de la reformuler (au moins dans le travail préparatoire) car cet effort de reformulation permet de s'assurer de la compréhension et de l'identification de la question.

Droit de propriété : Au sens de l'article 544 du Code civil « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Vulnérabilité : Caractère de ce qui peut être attaqué, atteint facilement, soit physiquement, soit moralement, soit économiquement. L'adjectif « particulière » souligne l'intensité reconnue par le Conseil à cette vulnérabilité.

Ne vaut que, ne s'applique qu'aux : ces termes restrictifs soulignent le caractère réduit du champ d'application de la disposition contestée.

Le Conseil constitutionnel décide que l'article 909 alinéa 1 du Code civil est conforme à la Constitution. La demande du légataire est rejetée au motif que, s'il existe bien une atteinte au droit de propriété au regard des effets de l'article litigieux, celle-ci est proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection des personnes en situation de vulnérabilité. Les sages retiennent donc que la personne souffrant d'une affection dont elle mourra par la suite, se trouve nécessairement dans une position vulnérable vis-à-vis des professionnels de santé chargés de sa prise en charge dans le cadre de sa maladie. Il est donc vain de reprocher à l'article litigieux de ne pas limiter ses effets aux hypothèses où aucune vulnérabilité ou dépendance ne serait caractérisée.

b) La portée

La portée de cette décision doit tout d'abord être appréciée à l'aune des textes qui intéressent la solution du litige.

S'agissant de l'article 909 alinéa 1 du Code civil, si celui-ci est toujours en vigueur aujourd'hui dans sa forme critiquée, il convient de relever que ce texte avait fait l'objet d'une modification entrée en vigueur au premier janvier 2007. Ainsi, depuis 1804, seuls étaient visées les libéralités consenties aux docteurs en médecine ou en chirurgie, aux officiers de santé et aux pharmaciens. Le texte a ainsi connu une extension de son champ d'application, intégrant notamment les infirmières telle que celle bénéficiant ici du legs.

La décision appréciant la conformité d'une loi à la Constitution, il est nécessaire d'évaluer la solution sous le prisme des textes protecteurs du droit de propriété au sein du bloc de constitutionnalité. Il s'agit essentiellement des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'article 2 de la DDHC dispose ainsi que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». Toutefois, ces textes, de par leur nature même, sont rédigés dans des termes généraux. Au-delà des proclamations opérées au sein de la DDHC, il convient donc d'étudier la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui est plus à même de nous éclairer.

Nous allons ici porter notre attention sur une décision rendue, dans un contexte particulièrement similaire, par les sages le 12 mars 2021 (QPC n° 2020-888)². Il s'agissait d'une décision par laquelle le Conseil constitutionnel avait déclaré contraire à la Constitution l'article L. 116-4 du Code de l'action sociale et des familles. Pour l'essentiel, ce texte empêchait

² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2020888QPC.htm>

les personnes assurant un service d'aide à la personne des individus âgés et handicapés de bénéficier de libéralités des personnes qu'ils aidaient à maintenir à domicile. En censurant ce texte, les sages ont entendu assurer le respect du droit de propriété. Le Conseil déduisait en partie l'inconstitutionnalité de ce texte de l'impossibilité offerte au bénéficiaire de rapporter la preuve d'une absence de vulnérabilité ou de dépendance de la personne maintenue à domicile envers son assistant. Il est ainsi clair que cette décision a directement impulsé et nourri la QPC du légataire à titre particulier. Toutefois, l'analogie entre ces deux décisions présente ses limites comme nous allons le voir à présent.

Le Conseil constitutionnel fait ici le choix de ne pas étendre sa solution relative aux assistants à domicile aux cas des soignants. Les sages considèrent en effet que là où la vulnérabilité n'est pas systématique dans les rapports entre assistant à domicile et assisté, la vulnérabilité doit être tenue comme acquise dans toute relation entre un malade qui est condamné et ses soignants. L'issue du contrôle de proportionnalité est donc différente entre ces deux affaires, bien qu'elles présentent d'importantes similarités.

Le recours au contrôle de proportionnalité³ par les juges est par ailleurs particulièrement important, puisqu'il a un fort impact sur la portée de la décision. Généralement, hormis certains arrêts très particuliers rendus par la Cour de cassation, les décisions dans lesquelles est opéré un contrôle de proportionnalité n'ont pas vocation à se généraliser. Cependant, ici, la décision étant rendue par le Conseil constitutionnel et portant sur la constitutionnalité de dispositions législatives, elle présente une portée générale. Dès lors, les sages n'entendent pas écarter l'inconstitutionnalité de l'article 909 alinéa 1 au regard du droit de propriété dans ce cas précis uniquement, mais dans l'ensemble des contentieux qui auront lieu postérieurement. Toute QPC postérieure présentée dans les mêmes termes sera donc nécessairement écartée pour défaut de nouveauté.

Mais quelle pourrait être la solution si une telle QPC était cette fois-ci dirigée à l'encontre de l'alinéa 2 du même article ? Ce dernier indique que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires de ceux dont ils assurent la protection, peu important la date de la libéralité. Cette incapacité des mandataires est manifestement bien plus large que celle des professionnels du secteur médical. En effet, il n'existe ici aucune restriction temporelle : tous les actes sont concernés dès lors que le mandataire a assuré la protection du majeur. On peut toutefois douter que l'alinéa 2 puisse constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété. En effet, si le malade est en situation vulnérable vis-à-vis du soignant, la personne sous mesure de protection, déjà fragile, l'est d'autant plus face à la personne qui l'accompagne ou la représente dans l'ensemble de ses démarches. Comment nier qu'un majeur sous tutelle se trouve à la merci de son tuteur ?

La comparaison entre les deux alinéas de l'article 909 nous renseigne sur les critères qui justifient la mise en œuvre d'incapacités de profiter de libéralités. Ces limites reposent principalement sur la situation de vulnérabilité de la personne concernée, celle-ci se traduisant par deux éléments. D'une part, l'état de la personne doit être fragilisé sur le plan physique ou mental. D'autre part, la personne doit se trouver dans une position de faiblesse vis-à-vis d'une

³ Pour rappel, le contrôle de proportionnalité est la technique mise en œuvre par les tribunaux pour concilier deux droits fondamentaux aux effets incompatibles entre eux, ou pour déterminer la légitimité d'une atteinte à un droit fondamental provoquée par une norme. La mise en œuvre du contrôle ne présente pas les mêmes étapes suivant que l'on se trouve dans la première ou la seconde hypothèse.

personne gérant son quotidien ou assurant sa survie. Dès lors, on peut douter que le vieillissement de la population entraîne la reconnaissance d'une incapacité issue du seul grand âge de certaines personnes. En effet, la vulnérabilité d'un individu ne peut et ne pourra jamais être acquise au seul regard de son âge, si avancé soit-il.

c) La valeur

Avant toute chose, il convient de relever que le Conseil constitutionnel a parfaitement respecté la méthode du contrôle de proportionnalité qui s'imposait à lui au regard de la formulation de la QPC. Les sages ont ainsi relevé l'existence d'une atteinte au droit de propriété issue d'une source légale, pour ensuite déterminer que cette atteinte était justifiée par un intérêt légitime, à savoir la protection des personnes vulnérables qui constitue un but d'intérêt général. Ce n'est qu'ensuite qu'ils ont cherché à déterminer la proportionnalité de l'atteinte, de sorte que la décision en cause est irréprochable sur le plan de la méthode.

S'agissant du rejet de la demande au fond, celle-ci repose sur deux arguments. La décision de conformité de l'article 909 alinéa 1 à la Constitution a tout d'abord été motivée par l'absence de portée générale du texte visé. La décision est de ce point de vue parfaitement fondée dans la mesure où la loi litigieuse expose en effet une série de critères cumulatifs particulièrement restrictifs. C'est ainsi que l'atteinte au droit de propriété n'a lieu que si le gratifiant souffrait d'une maladie dont il est décédé par la suite, qu'il a bénéficié d'actes de soin en lien avec cette maladie et durant la maladie et que ces soins ont été dispensés par « les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux ». Ainsi, l'appréciation de ces éléments ne pouvait qu'inviter les sages à écarter l'inconstitutionnalité du texte, tant celui-ci apparaît restrictif. La décision aurait par exemple été toute autre si la loi avait entendu priver d'effet toute libéralité adressée aux professionnels de santé sans autre condition.

La décision de conformité à la Constitution a ensuite été motivée à l'aune de la particulière vulnérabilité dans laquelle se trouve le patient à l'égard de ses soignants. À cet égard, le Conseil avait, un an avant cette décision, considéré que les personnes âgées et handicapées maintenues à domicile devaient pouvoir faire des libéralités au profit des aidants assurant leur maintien à domicile. Une lecture trop rapide des arrêts peut conduire à reprocher au Conseil constitutionnel un manque de cohérence. Pourquoi refuser les libéralités consenties aux soignants, et admettre celles bénéficiant aux aidants à domicile ? Pourquoi un aide-soignant intervenant de longue date au domicile d'une personne souffrant d'une longue maladie serait-il automatiquement privé de gratification, tandis qu'une aide à domicile, remplissant un rôle parfois proche, pourrait être bénéficiaire d'un legs ou d'une donation ? En réalité, la décision des sages est ici menée au regard du lien particulier unissant le mourant à son soignant. Le premier se trouve irrémédiablement, compte tenu de sa situation et des craintes qu'il peut nourrir concernant sa survie, dans une situation de vulnérabilité à l'égard des soignants qui assurent parfois jusqu'à sa survie. La situation à l'égard des aidants à domicile est différente dans la mesure où, s'il peut exister une vulnérabilité, celle-ci ne sera pas systématiquement caractérisée. C'est la raison pour laquelle la cour évoque dans cette décision une « situation de particulière vulnérabilité ». Dès lors, il est impossible pour le soignant de démontrer que son patient ne pouvait se trouver en état de vulnérabilité : cette situation est irréfragablement présumée.

Commentaire de la décision

Plan

- I- La proportionnalité de l'atteinte à la propriété du gratifiant en raison de son état de vulnérabilité
 - A- La restriction des droits du malade légitimée par un but d'intérêt général
 - 1) La mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité entre la propriété privée et des dispositions légales
 - 2) La protection des personnes vulnérables, but d'intérêt général
 - B- La restriction des droits du malade au regard de sa particulière vulnérabilité
 - 1) L'exclusion d'une vulnérabilité structurelle des personnes âgées et handicapées envers leurs accompagnateurs à domicile
 - 2) La reconnaissance d'un état de particulière vulnérabilité du patient fatalement atteint à l'égard du soignant

- II- La proportionnalité de l'atteinte à la propriété du gratifiant en raison de la portée restreinte de l'incapacité
 - A- La limitation du pouvoir de disposition du patient à l'égard de certains professionnels de santé et de certains actes
 - 1) Une restriction valable pour certains actes et gratifiés des secteurs de santé
 - 2) Une restriction applicable aux seules gratifications effectuées durant la maladie
 - B- La limitation du pouvoir de disposition du patient conditionnée à son décès
 - 1) L'exigence d'un décès du gratifiant postérieurement à la gratification
 - 2) Une exigence de décès garantissant la constitutionnalité de la loi

Commentaire rédigé

« Il en est des médecins comme des avocats. La seule différence c'est que l'avocat se contente de vous voler, alors que le médecin vous vole et vous tue par la même occasion ». Par ces mots et forçant le trait, Anton Tchekhov, dramaturge russe, insiste sur les différentes craintes suscitées par les professionnels de santé à l'égard de leurs patients. Contraints de recourir à leurs services pour assurer jusqu'à leur propre survie, les malades entretiennent bien souvent une relation asymétrique avec leurs soignants. C'est notamment à l'aune de ce lien de dépendance si particulier que le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer dans la décision étudiée.

En l'espèce, une personne est décédée le 13 avril 2014 laissant pour lui succéder son frère. Par testament olographe du 5 octobre 2012, le *de cuius* avait institué une infirmière libérale en qualité de légataire à titre particulier de divers biens meubles et immeubles.

L'infirmière du *de cuius*, face à l'opposition de l'héritier, assignait celui-ci en délivrance de son legs. La teneur du jugement de première instance nous est inconnue, de même que l'identité de l'appelant. En cause d'appel, le légataire à titre particulier devait, le 28 février 2022, adresser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à la Cour d'appel de Paris. Cette QPC était alors transmise à la Cour de cassation qui, par arrêt du 24 mai 2022 (n°22-40.005), renvoyait la QPC devant le Conseil constitutionnel.

C'est dans ce cadre que le légataire universel présente la QPC suivante aux neuf sages : « Les dispositions de l'article 909, alinéa 1er du code civil, qui interdisent à une personne de gratifier les auxiliaires médicaux qui lui ont procuré des soins au cours de sa dernière maladie, sont-elles contraires aux articles 2, 4, 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles portent atteinte au droit de disposer librement de ses biens en dehors de tout constat d'inaptitude du disposant ? ». Le légataire à titre particulier souhaite que le Conseil reconnaisse le caractère inconstitutionnel de l'article 909 alinéa 1 du Code civil en ce qu'il porte atteinte au droit de propriété du disposant. Il fait valoir que l'interdiction édictée par cet article est formulée dans des termes généraux qui privent le défunt de sa faculté de disposer de ses biens. Il ajoute que l'atteinte au droit de propriété est d'autant plus caractérisée que ce texte n'offre même pas la possibilité de rapporter la preuve de l'absence de vulnérabilité ou de dépendance du patient.

S'agissant de l'héritier du *de cuius*, bien que son conseil ait pu faire valoir ses prétentions et moyens devant le Conseil constitutionnel, leur teneur n'est pas exposée dans la décision. Cependant, nous pouvons aisément déduire, compte tenu des intérêts de l'héritier, que celui-ci souhaite voir rejetée la demande tendant à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 909 alinéa 1 du Code civil. Nous ne pouvons cependant pas nous avancer quant aux moyens soulevés par l'héritier.

Si la question posée au Conseil constitutionnel se trouve directement formulée sous la forme de la QPC précédemment citée, il est cependant possible de la reformuler de la façon suivante : la loi privant d'effets une libéralité consentie par un malade à ses soignants qui le traitent pour la maladie dont il meurt est-elle conforme à la protection constitutionnelle du droit de propriété ?

Dans sa décision du 29 juillet 2022, le Conseil constitutionnel va déclarer conforme à la Constitution l'article 909 alinéa 1 du Code civil. Les sages indiquent ainsi que s'il existe bien

une atteinte au droit de propriété au regard des effets de l'article litigieux, celle-ci est proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection des personnes en situation vulnérable. La demande du légataire est ici rejetée sur la base de deux motifs. D'une part, il est relevé que le texte en cause ne présente pas une portée générale dans la mesure où il se trouve conditionné par une série de critères qui diminuent les occurrences d'atteinte effective au droit de propriété. D'autre part, le Conseil précise que la personne, souffrant d'une affection dont elle mourra par la suite, se trouve nécessairement dans une position vulnérable vis-à-vis des professionnels de santé chargés de sa prise en charge dans le cadre de sa maladie. Il est donc vain de reprocher à l'article litigieux de ne pas limiter ses effets aux hypothèses où aucune vulnérabilité ou dépendance ne serait caractérisée.

Il résulte de tout ce qui précède que la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété du gratifiant se déduit tant de son état de vulnérabilité (I), que de la portée restreinte du texte litigieux (II).

I- La proportionnalité de l'atteinte à la propriété du gratifiant en raison de son état de vulnérabilité

Le raisonnement mené par le Conseil constitutionnel se présente, dans cette décision, sous les traits d'un contrôle de proportionnalité, ce qui implique une mise en balance entre le texte critiqué et un intérêt concurrent qui est ici le droit de propriété. Le Conseil commence donc par déterminer que la restriction des droits du malade se trouve légitimée par un but d'intérêt général (A), avant de mettre en évidence que cette restriction est d'autant plus justifiée au regard de la particulière vulnérabilité du malade (B).

A- La restriction des droits du malade légitimée par un but d'intérêt général

La décision étudiée consiste en la mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité entre la propriété privée et des dispositions légales (1), ce qui conduit les juges à identifier la protection des personnes vulnérables comme un but d'intérêt général (2).

1) La mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité entre la propriété privée et des dispositions légales

Tout d'abord, les membres du Conseil constitutionnel rappellent qu' « il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées [...], des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général ». Les sages ne font par là même que souligner que le droit de propriété n'est pas un droit absolu, contrairement à ce que pourrait laisser penser une lecture trop rapide de l'article 544 du Code civil⁴. C'est la raison pour laquelle la loi limite les droits du testateur ou du donataire dans certaines situations, par exemple en ce qui concerne les libéralités du majeur protégé envers son mandataire judiciaire⁵. L'atteinte aux facultés reconnues au gratifiant peut même être générale,

⁴ Il n'en demeure pas moins que certains aspects du droit de propriété ne peuvent, à l'heure actuelle, faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité. Il en est ainsi en matière d'empiètement où la jurisprudence de la Cour de cassation tend à ne pas admettre le contrôle de proportionnalité.

⁵ Article 909 alinéa 2 C. civ. : « Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou

ce qui est le cas lorsque l'article 901 du Code civil conditionne la validité de la libéralité à la santé d'esprit.

En l'espèce, le contrôle opéré par le Conseil constitutionnel n'a pas lieu entre le droit de propriété et une « exigence constitutionnelle », mais entre le droit de propriété et un intérêt légitime. Sans surprise, lorsque le droit de propriété est en jeu, c'est bien souvent l'intérêt général qui est invoqué pour en contenir les effets. C'est précisément le cas ici où la loi entend, à travers l'article 909 alinéa 1 du Code civil, défendre l'intérêt général. Il en résulte que le contrôle de proportionnalité doit ici avoir lieu entre le droit de propriété du gratifiant d'une part, et les dispositions de l'article précité qui visent la protection des personnes vulnérables en qualité de but d'intérêt général.

2) La protection des personnes vulnérables, but d'intérêt général

Les juges poursuivent leur raisonnement en identifiant le but d'intérêt général qu'a souhaité défendre le législateur à travers l'article 909 alinéa 1 : « le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulièrement vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leurs prodiguaient des soins ». L'action des membres du Parlement a ainsi été dictée par la crainte que les éléments d'actif du malade ne soient détournés par les soignants à leur profit. Le détournement tant redouté est ici plutôt subtil, car il suppose la collaboration du patient qui va lui-même rédiger un testament au profit de son oncologue, ou faire donation de son appartement à son infirmière. À première vue, cette crainte est légitime dans la mesure où le bénéficiaire des soins pourrait consentir des libéralités au regard de sa situation qui peut s'avérer critique.

Toutefois, à ce stade de la décision, les sages ne se sont pas encore prononcés sur la protection effective des personnes vulnérables assurée par ce texte. Les sages ne sauraient en effet s'en tenir aux intentions du législateur pour déduire le caractère constitutionnel ou non du texte critiqué. Il revient donc encore au Conseil de déterminer le caractère proportionné ou non de l'atteinte causée au droit de propriété par l'article 909 alinéa 1 du Code civil.

La mise en évidence du caractère proportionné de cette atteinte va impliquer une appréciation de la nature des liens unissant le patient à son soignant. En étudiant cette relation singulière, le Conseil va en déduire que le malade se trouve systématiquement dans une situation de particulière vulnérabilité.

B- La restriction des droits du malade au regard de sa particulière vulnérabilité

En vue d'apprécier le caractère disproportionné de l'atteinte au droit de propriété allégué, il est nécessaire de se plonger dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ainsi, là où ce dernier avait écarté toute atteinte au droit de propriété des personnes âgées et handicapées envers leurs accompagnants à domicile (1), il vient ici reconnaître une telle atteinte à l'aune de la particulière vulnérabilité du patient fatalement atteint à l'égard du soignant (2).

testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité ».

1) L'exclusion d'une vulnérabilité structurelle des personnes âgées et handicapées envers leurs accompagnateurs à domicile

S'agissant du caractère proportionné de l'atteinte au droit de propriété, cette décision ne saurait être analysée sans être mise en perspective avec celle rendue par les mêmes juges le 12 mars 2021 dans le cadre de la QPC n° 2020-888. L'affaire était particulièrement similaire puisqu'il était fait grief à l'article L. 116-4 du Code de l'action sociale et des familles, de limiter, dans des circonstances semblables, le droit de disposer entre vifs ou à cause de mort de la personne âgée ou handicapée maintenue domicile à l'égard des professionnels permettant son maintien à domicile⁶.

Dans cette décision, le Conseil avait affirmé que l'absence d'effet de certaines libéralités de la personne maintenue à domicile était inconstitutionnelle. Les sages notaient que l'atteinte au droit de propriété du gratifiant était disproportionnée au regard du but d'intérêt général de protection des personnes vulnérables, comme au sein de la décision présentement étudiée. Il était notamment retenu que le seul âge ou handicap de la personne maintenue à domicile ne pouvait nécessairement induire une altération de son consentement. Surtout, la décision avançait les motifs suivants : « le seul fait que ces tâches soient accomplies au domicile des intéressées et qu'elles contribuent à leur maintien à domicile ne suffit pas à caractériser, dans tous les cas, une situation de vulnérabilité des personnes assistées à l'égard de ceux qui leur apportent cette assistance ». Les juges indiquent donc que si la personne maintenue à domicile peut être potentiellement en situation de vulnérabilité, cet état ne saurait se déduire uniquement de son seul besoin d'assistance à domicile.

Ainsi, dans cette décision, les sages se refusaient à admettre de façon systématique la vulnérabilité de la personne âgée ou handicapée maintenue à domicile. La conclusion du Conseil constitutionnel sera cependant radicalement différente en ce qui concerne la relation entre les soignants et leurs patients.

2) La reconnaissance d'un état de particulière vulnérabilité du patient fatalement atteint à l'égard du soignant

La décision de déclarer la constitutionnalité de l'article 909 alinéa 1 du Code civil, si elle tient également à d'autres facteurs qui seront étudiés en aval, repose sur la prise en compte du caractère particulièrement asymétrique du rapport existant entre le bénéficiaire des soins et le professionnel de santé. Les sages sont on ne peut plus explicites sur ce point : la vulnérabilité est caractérisée « eu égard à la nature de la relation entre un professionnel de santé et son patient ». Le Conseil tient pour telle la situation du patient qu'il ne peut gratifier ses soignants sans qu'une forte suspicion plane sur le consentement du gratifiant. Le legs n'a-t-il pas été effectué en contrepartie d'un traitement expérimental et prometteur ? La donation est-elle le fruit du désespoir du mourant qui ne voyait son salut qu'à travers son chirurgien ?

La décision des sages revient en quelque sorte à affirmer que le patient est irréfragablement présumé se trouver dans une situation de vulnérabilité à l'égard de ses soignants. Cela explique d'ailleurs pourquoi le Conseil balaye purement et simplement l'argument du légataire faisant valoir que le texte prive le gratifié de toute possibilité de rapporter la preuve d'une absence de vulnérabilité. Si l'on peut effectivement concevoir que

⁶ Les exigences posées par le texte sont en réalité bien plus nombreuses. Leur présentation a ici été simplifiée par soucis de clarté, sans trahir l'essence de l'article L. 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

certain patients ne craignent pas la mort et soient en capacité de gratifier leurs soignants en pleine connaissance de cause, la solution générale adoptée par le Conseil doit être saluée. En effet, la relation entre le patient et le professionnel de santé est si déséquilibrée qu'il est préférable d'empêcher toute gratification de produire des effets, plutôt que de prendre le risque de reconnaître certains dons ou legs comme valides. La présente décision est donc en parfaite cohérence avec celle rendue le 12 mars 2021, la divergence des solutions se justifiant à l'aune de l'étendue de la vulnérabilité du gratifiant.

La mise en évidence d'une vulnérabilité inhérente du malade envers le soignant constitue pour le Conseil constitutionnel le premier fondement permettant de conclure au caractère proportionné de l'atteinte au droit de propriété du gratifiant par l'article litigieux. Il est à présent nécessaire, pour pleinement expliquer la décision des sages, d'analyser le second fondement qu'ils invoquent, à savoir la portée restreinte du texte litigieux.

II- La proportionnalité de l'atteinte à la propriété du gratifiant en raison de la portée restreinte de l'incapacité

Le Conseil constitutionnel, au-delà de l'invocation de l'état de vulnérabilité du malade, complète son raisonnement en relevant le caractère limité de l'atteinte au droit de propriété, l'article 909 alinéa 1 du Code civil ne formulant pas une interdiction générale. En effet, la limitation du pouvoir de disposition du patient se trouve doublement restreinte par des considérations liées aux professionnels de santé concernés et aux actes qu'ils pratiquent (A), mais surtout par l'exigence de décès du patient des suites de sa maladie (B).

A- La limitation du pouvoir de disposition du patient à l'égard de certains professionnels de santé et de certains actes

Les juges vont être conduits à rejeter l'argumentation de l'infirmière à l'origine de la QPC selon laquelle le texte contesté serait formulé de façon générale. En effet, la restriction posée par le texte n'est à la fois valable qu'à l'égard de certains gratifiés des secteurs de santé (1), et qu'en présence de gratifications effectuées durant la dernière maladie du patient (2).

1) Une restriction valable pour certains actes et gratifiés des secteurs de santé

Si les sages prennent en compte l'existence d'une atteinte irréfutable au droit de propriété du patient, ils jugent cependant celle-ci proportionnelle au but poursuivi. Or, l'examen de la proportionnalité d'une atteinte suppose, notamment, un examen de nécessité de celle-ci. Autrement dit, lors du contrôle de proportionnalité, le juge doit s'assurer que l'atteinte portée au droit concerné est strictement limitée à ce qui est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt légitime en cause. C'est en quelque sorte l'application, en Droit, de l'idée selon laquelle la fin ne justifie pas les moyens. Il n'est donc pas loisible au législateur de porter toutes les atteintes au droit de propriété pour préserver les intérêts des personnes vulnérables.

Dans ce cadre, les membres du Conseil s'attèlent à démontrer la nécessité de l'atteinte au regard de la portée limitée du texte. Ils commencent à cette fin par rappeler que la restriction ne s'applique « qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et au

auxiliaires médicaux énumérés par le code de la santé publique ». L'objet de l'article 909 alinéa 1 du Code civil n'est donc pas de priver toute personne malade du pouvoir de disposer entre vifs ou à cause de mort. Le texte ne conduit pas non plus à écarter du bénéfice d'une gratification toute personne qui aurait apporté des soins au patient sans être professionnel : la famille est préservée, y compris lorsque le parent exerce une profession médicale⁷. De plus, la restriction n'est pas applicable aux professionnels de santé qui n'auront pas prodigué de soins à la personne concernée, de sorte que le texte ne rend pas les soignants inaptes à recueillir des donations ou legs d'un malade. On pourrait toutefois regretter que le patient soit mieux protégé à l'égard de son médecin qu'à l'égard d'un charlatan. Ce n'est cependant pas le cas puisque la jurisprudence a étendu l'application de l'article 909 du Code civil aux « médecins de fait » que sont les rebouteux, guérisseurs, magnétiseurs et autres hypnotiseurs (CA Toulouse, 26 juin 1985, Juris-Data n° 1985-041483). Dès lors, se pose la question de savoir si le caractère limité de la liste des professions visées dispose encore d'un sens. Ne conviendrait-il pas plutôt de viser toute personne ayant prodigué des actes qui étaient regardés par le patient comme tendant au soin ou à la prise en charge de sa maladie. Toutefois, dans cette hypothèse, la portée limitée de l'article 909 se trouve réduite. On ne saurait néanmoins en déduire raisonnablement la moindre incidence sur la proportionnalité de l'atteinte ici envisagée.

2) Une restriction applicable aux seules gratifications effectuées durant la maladie

La restriction portée au droit de propriété se trouve encore limitée par un autre critère qui tient cette fois-ci au moment de la disposition entre vifs ou testamentaire. Comme le relève le Conseil constitutionnel, les effets de la loi se trouvent une nouvelle fois limités par l'exigence que la gratification concernée soit intervenue durant la maladie. Ainsi, le legs consenti à son médecin ne produira aucun effet, peu important que le testament soit daté des débuts de la maladie ou des derniers jours du défunt. Il convient ici de préciser que le début de la maladie ne s'entend pas ici de la date du diagnostic, mais de celle du déclenchement effectif de l'affection. Il en résulte que la donation faite au profit d'un soignant avant même le diagnostic de la maladie peut ne produire aucun effet.

Il est naturel qu'un tel critère tende lui aussi à exclure le caractère disproportionné de l'atteinte au droit de propriété. En effet, il assure une protection large du patient vulnérable, tout en évitant une remise en cause systématique des actes consentis aux soignants antérieurement au déclenchement de la maladie. Cela demeure vrai dans l'hypothèse où ce sont les mêmes soignants qui ont poursuivi l'administration de leurs soins une fois la maladie révélée. Ainsi, le médecin de famille ou l'infirmière habituelle qui auraient bénéficié d'une libéralité antérieure n'ont pas d'intérêt à arrêter de prodiguer des soins lors de la découverte d'une maladie terminale, pour faire primer l'efficacité de la libéralité sur le confort du malade.

C'est donc à juste titre que les actes établis avant l'existence de toute situation de vulnérabilité sont épargnés par ce critère.

Les multiples critères qui viennent d'être évoqués semblent pouvoir à eux seuls établir l'absence de portée générale de l'article 909 alinéa 1 du Code civil. Toutefois, la tâche du

⁷ Art. 909 °2 C. civ.

Conseil constitutionnel va ici se trouver simplifiée par l'existence d'un critère supplémentaire et particulièrement restrictif au sein de la loi.

B- La limitation du pouvoir de disposition du patient conditionnée à son décès

Outre les critères qui viennent d'être analysés, la portée du texte litigieux se trouve encore réduite par un nouveau filtre particulièrement restrictif. C'est ainsi que l'exigence de décès du gratifiant postérieurement à la gratification (1) garantit la constitutionnalité de la loi (2).

1) L'exigence d'un décès du gratifiant postérieurement à la gratification

Les sages rappellent qu'aux termes de la loi en cause, l'atteinte au droit de propriété « ne vaut que pour les libéralités consenties pendant le cours de la maladie dont le donateur ou le testateur est décédé ». Dès lors, tout soignant pourra bénéficier de la libéralité faite à son profit, pourvu que l'affection pour laquelle il suivait le patient ne soit pas celle ayant causé sa mort. De même, la libéralité produira ses effets si le patient s'est retrouvé complètement rétabli et est mort de toute autre cause par la suite.

Cet ultime critère permet d'opérer une critique relative à la formulation même de la QPC qui vise une « interdiction » qui serait posée par le texte. Le Conseil reprend ce terme alors même que l'on voit difficilement comment l'acte lui-même pourrait être interdit dès lors que l'on ignore souvent, au jour de la donation ou du legs, si le patient va décéder des suites de sa maladie. Il eut été préférable de retenir une formulation plus conforme à celle de l'article injustement critiqué qui indique simplement que les professionnels de santé « ne peuvent bénéficier » des actes de disposition de leur patient. La sanction consiste ainsi en l'absence d'effets de l'acte, et non en la prohibition de celui-ci comme semble l'indiquer les sages.

Les textes ne privent ainsi d'effet la libéralité que dans l'hypothèse où, à la fois, le gratifiant souffrait d'une maladie dont il est décédé, la libéralité a été effectuée durant la maladie dont il est mort et au profit d'un professionnel de santé déterminé par la loi qui lui prodiguait des actes de soin en lien avec la maladie qui a causé le décès. Cette série de critères cumulatifs s'avère particulièrement restrictive et justifie pleinement la décision prise par le Conseil constitutionnel. On voit en effet difficilement comment un tel texte pourrait être perçu comme disposant d'une portée générale. De plus, cette portée générale ne pouvait être déduite de la simple automaticité de la sanction comme semble le suggérer la requérante.

2) Une exigence de décès garantissant la constitutionnalité de la loi

Ce dernier critère relatif au décès du patient constitue l'élément venant définitivement sceller le sort de la QPC. Le Conseil constitutionnel ne pouvait manifestement pas, à l'issue de son contrôle, censurer le texte attaqué. Ce dernier ne présentait pas un degré de généralité suffisant pour être sujet à critique sous l'angle proposé par la requérante.

Si la décision du Conseil apparaît parfaitement fondée de ce point de vue, on ne peut cependant s'empêcher de songer à l'opportunité du critère selon lequel le patient doit décéder des suites de sa maladie pour que l'acte de disposition soit privé d'effets. Certes, l'idée sous-jacente est bien que le patient, une fois remis sur pieds, sera en capacité de révoquer les dispositions testamentaires effectuées durant ses instants de faiblesse. On le croit également

capable de remettre en cause les donations effectuées au profit de ses soignants durant la maladie, bien que le résultat de son action soit ici incertain. Cependant, on imagine sans mal que, si la maladie n'emporte pas le patient, celui-ci, bien que cliniquement rétabli, puisse se retrouver particulièrement affaibli et incapable de revenir sur les actes de disposition effectués durant la maladie. Dans cette hypothèse, comment sera assurée la sauvegarde des intérêts du survivant malheureux ?

Par ailleurs, l'exigence de décès résultant de la maladie pourrait également être critiquée en cela qu'un malade atteint d'une maladie terminale mais décédant d'une autre cause pourrait alors faire bénéficier le personnel médical de ses libéralités. C'est notamment le cas dans l'hypothèse d'un suicide. Or, comment peut-on justifier que la raison pour laquelle on prive d'efficacité la libéralité, c'est-à-dire l'objectif de protection de la personne vulnérable, doive être appréciée a posteriori par le critère du décès et non au moment même de la libéralité, par un critère de croyance du décès à venir ? De surcroît, la personne qui en serait venue à se donner la mort du fait d'une telle situation, ne serait-elle pas a fortiori dans un tel état de vulnérabilité ?

Si le critère du décès se justifie par la simplicité de sa preuve, et donc une considération de sécurité juridique, on peut toutefois regretter qu'un critère antérieur et non postérieur à l'acte n'ait pas été préféré. Ainsi, la preuve de l'annonce antérieure d'une maladie ayant pour effet de donner la mort, aurait permis de ne limiter la liberté du disposant que dans le seul cas où il a été psychologiquement affecté par la nouvelle et placé de ce fait dans un état de vulnérabilité. Néanmoins, la preuve d'un tel critère aurait été plus malaisée à rapporter, et aurait conduit à renvoyer à la condition de santé du droit commun. La solution actuelle n'est donc pas parfaitement satisfaisante, mais réalise peut-être le meilleur équilibre possible, en allant au-delà d'un critère psychologique, pour poser une protection de principe du mourant à venir.

Exercice 2 : Cas pratique Arthur Lupine

M. Arthur Lupine vient nous consulter au sujet de ses trois enfants : Paul, Pierre et Henry. Paul, l'aîné, fait l'objet d'une mesure de tutelle placée sous la responsabilité d'un mandataire judiciaire. Pierre a quant à lui créé une société en plein développement, mais multiplie les dépenses inutiles et inconsidérées. Henry, le cadet, est quant à lui très probablement mineur dans la mesure où M. Lupine vante ses résultats scolaires.

Le père de famille désire transmettre, dès maintenant, la maison et le portefeuille d'actions qui constituent son patrimoine. Il nous fait part d'exigences très précises, bien qu'il soit ouvert à d'autres propositions. Il désire notamment donner son portefeuille d'actions à Pierre pour l'aider dans le développement de sa société, mais refuse que les liquidités puissent financer des dépenses personnelles. Il désire donner la maison à Paul et Henry, mais sous une double réserve. Il souhaiterait d'une part que Paul lègue les deux tiers de sa part à Pierre à son décès au regard du caractère déséquilibré du partage. Il envisage d'autre part que la part d'Henry soit conditionnée à l'obligation pour ce dernier de s'occuper de Paul.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il nous revient ici nous poser les questions suivantes : Quel est le mode de transmission devant être privilégié par M. Lupine pour partager ses biens ? La loi accorde-t-elle à M. Lupine le droit de grever les libéralités des charges qu'il envisage ?

Nous conseillerons dans un premier temps à M. Lupine de procéder à une donation-partage pour distribuer ses éléments d'actif entre ses fils (I), avant de lui indiquer les modalités requises pour grever de charges les libéralités contenues dans l'acte (II).

I- La transmission immédiate du patrimoine par une donation-partage

La volonté exprimée par le père de famille nous conduit à envisager le recours à une donation (A). La possibilité laissée entre donations et donation-partage (B) nous conduira à privilégier cette dernière (C). Cependant, s'agissant du portefeuille d'actions, nous recommanderons à M. Lupine d'opérer un apport en capital dans la société de Pierre (D).

A- Le recours à une donation

M. Lupine déclare souhaiter transmettre dès maintenant son patrimoine à ses trois enfants. Il n'est visiblement pas question pour lui de recourir à un acte à titre onéreux.

L'article 893 du Code civil dispose que « La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament ». L'article 894 du même Code dispose que « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ». Enfin, l'article 895 indique que le testament consiste en une disposition à cause de mort.

En l'espèce, M. Lupine souhaite disposer de son portefeuille d'actions et de sa maison dès maintenant au profit de ses enfants (il souhaite donner le portefeuille à la société de Pierre, ce que nous évoquerons dans le D). La transmission de ses biens par dispositions testamentaires par M. Lupine ne répond pas à l'exigence de transmission immédiate de son patrimoine, de sorte qu'elle doit être exclue.

Il en résulte que M. Lupine devra recourir à une donation pour transmettre son patrimoine.

NB : L'hypothèse d'une fiducie-libéralité aurait pu être envisagée⁸, notamment au profit de Pierre dont on ne souhaite pas qu'il dilapide les actions du portefeuille qui doit lui être transmis. Toutefois, non seulement la fiducie-libéralité est actuellement proscrite par l'article 2013 du Code civil, mais elle ne répond en outre pas à l'exigence de transmission instantanée du patrimoine.

B- La faculté entre donations et donation-partage

Au titre de l'article 1075 du Code civil, « Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits. Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second ». L'article suivant précise que la donation ne peut alors porter que sur des biens présents. En outre, aux termes de l'article 931 du Code civil : « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité ». Enfin, l'article 932 du même Code indique que le donateur ne se trouve engagé que dès lors que la donation est expressément acceptée par le donataire.

En l'espèce, M. Lupine envisage uniquement de transmettre des biens existants. Cette transmission ne doit concerner que ses héritiers présomptifs. En outre, aucun élément ne nous permet de remettre en cause la santé d'esprit du donateur (article 901 C. civ.). Les conditions de fond de la donation sont ainsi remplies. Il reviendra au donateur de faire participer les donataires à l'acte afin qu'il produise ses effets.

Il en résulte que M. Lupine dispose de la possibilité d'opter entre plusieurs actes de donation séparés ou une donation-partage⁹ pour procéder à un transfert immédiat et irrévocable de propriété.

C- Le recours privilégié à une donation-partage

Aux termes de l'article 1077 du code civil « Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présomptif s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part ». L'article 1078 du même code dispose que les biens donnés sont évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient

⁸ D. LOUIS-CAPORAL, « La fiducie-libéralité : réflexion sur une opération prohibée », RTD civ., 2016, p. 49.

⁹ Cela n'exclut cependant pas qu'une donation-partage puisse être établie au sein de plusieurs actes distincts.

reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté. En outre, la donation-partage offre une certaine souplesse puisqu'elle n'impose pas de respecter une stricte égalité de valeur entre les biens transmis.

En l'espèce, M. Lupine nous informe qu'il souhaite effectuer le partage de son patrimoine entre ses trois fils. Si le partage n'a pas vocation à être parfaitement équilibré, Paul et Henry recevant une part plus grande que celle attribuée à Pierre, le père de famille ne semble pas désirer une trop grande disparité entre ses enfants. Il souhaite en effet que Paul transmette à Pierre une partie des droits sur le bien donné « pour rééquilibrer ». Il convient dès lors de recommander à M. Lupine de recourir à une donation-partage, évitant la rédaction de plusieurs actes de donation séparés. En effet, la donation-partage présente l'avantage de consolider la transmission en retenant la valeur des biens au jour de l'acte. Dès lors, le risque de contentieux entre les enfants du père de famille est réduit puisque les variations de valeur des deux biens donnés, source d'instabilité, ne seront pas prises en compte au jour du décès. Si M. Lupine devait recourir à des donations classiques, la valeur du bien devrait être évaluée au jour du décès pour le calcul de la réserve, ce qui est source d'incertitudes. En outre, l'imputation de ces donations s'impute, sauf clause contraire, sur la réserve de chacun des enfants, de sorte que la donation-partage ne bouleversera pas plus l'équilibre entre les enfants qu'une donation classique.

Il en résulte que M. Lupine a tout intérêt à recourir à une donation-partage et à écarter la mise en œuvre, plus laborieuse et coûteuse, de multiples actes de donations.

D- La possibilité d'un apport en capital du portefeuille d'actions dans la société de Pierre

L'article 1843-3 du Code civil dispose que chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie. En outre, l'article L. 241-3 du Code de commerce indique qu'est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait, pour les gérants d'une société, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

En l'espèce, le père de famille nous indique qu'il veut donner son portefeuille d'actions à la société de Pierre. Le don à une entreprise est, en principe, soumis à une fiscalité extrêmement lourde (60 % en règle générale). De plus, la société de Pierre ne présente pas un but d'intérêt général ou un agrément qui lui permettrait de bénéficier d'une fiscalité allégée grâce au mécanisme du mécénat d'entreprise (article 238 bis du Code général des impôts). On peut toutefois dissuader M. Lupine de faire un don à la société et de préférer intégrer lui-même l'entreprise par le biais d'un apport en capital portant directement sur le portefeuille d'actions. La fiscalité sera ici bien plus avantageuse¹⁰ et Pierre ne pourra utiliser le portefeuille à des fins personnelles, sauf à se rendre coupable du délit d'abus de biens sociaux. Si l'apport en capital constitue l'option la plus favorable au père de famille, il lui reviendra cependant de s'entourer d'un spécialiste en droit fiscal pour parfaitement préparer son projet.

¹⁰ Par exemple pour une SARL, le barème d'imposition est fixé à 20%, divisé par 2 si le donateur a moins de 70 ans, sans parler du dispositif Dutreil encore plus avantageux.

Il en résulte que la solution de l'apport en société doit être suggérée à M. Lupine car elle sera la plus en adéquation avec ses projets. Cependant, elle ne rendra pas Pierre propriétaire du portefeuille d'actions de sorte qu'il pourrait être opportun de conseiller au père de famille de léguer ses parts à Pierre si la quotité disponible s'y prête. La séance portant cependant sur les libéralités, nous poursuivrons le cas en partant du principe que M. Lupine donnera le portefeuille d'actions à Pierre.

II- La transmission immédiate du patrimoine soumise à des charges

M. Lupine souhaitant conditionner la transmission de son patrimoine à ses enfants, il convient d'envisager tour à tour la charge grevant la donation de Pierre (A), celle relative à la donation de Paul (B) et celle pressentie pour la donation à Henry (C). Il nous reviendra cependant d'alerter M. Lupine sur le risque important d'atteinte à la réserve provoqué par ces multiples charges (D).

A- La transmission grevée du portefeuille d'actions à Pierre

Nous nous placerons ici dans l'hypothèse d'une donation-partage au profit de Pierre et non d'un apport en capital.

L'article 900 du Code civil dispose que « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites ». Les libéralités peuvent être grevées d'une charge au profit du donateur, du donataire ou d'un tiers. Au titre de l'article 900-1, les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. L'article 900-2 du Code civil précise quant à lui que « Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable ».

En l'espèce, M. Lupine souhaite transmettre la totalité de son portefeuille d'actions à la société de Pierre, en lui faisant interdiction d'utiliser les liquidités pour des dépenses personnelles. Une telle exigence peut parfaitement constituer une charge grevant la donation de Pierre. Celle-ci sera en effet possible puisqu'elle ne porte pas atteinte à la loi et aux bonnes mœurs, et qu'elle est stipulée dans l'intérêt du donataire.

En outre, cette charge ne constitue une clause d'inaliénabilité totale puisque, si elle limite le pouvoir de Pierre de disposer du portefeuille d'actions, elle ne l'empêche pas purement et simplement d'aliéner le bien. Quand bien même le juge tiendrait cette clause pour une clause d'inaliénabilité (seulement partielle donc), elle ne saurait être remise en cause. En effet, la jurisprudence a déjà retenu la validité de clauses d'inaliénabilité partielle non limitées dans le temps. Cela fut notamment le cas concernant une interdiction de vente à des tiers, le bien pouvant être cédé aux membres de la famille uniquement (Cour d'appel de Dijon, 5 avril 1872), ou l'interdiction d'aliénation des seuls revenus issus du bien légué (Cour d'appel de Caen, 12 juin 1854).

En cas de non-respect de sa charge par l'aîné, Arthur Lupine aura le choix en deux actions : l'action en exécution de la charge et celle en révocation de la donation. Toutefois, il nous faut alerter M. Lupine sur la possibilité qu'aura son fils d'obtenir une révision de sa

charge en justice si elle lui devient sérieusement dommageable ou extrêmement difficile à exécuter. Cependant au regard de la charge concernée, ce risque semble particulièrement limité ici.

Il en résulte que M. Lupine peut intégrer dans la donation-partage une clause par laquelle il grèvera la donation de Pierre en lui imposant de ne pas dépenser les fonds à des fins personnelles.

B- La libéralité graduelle au profit de Paul

S'agissant de la libéralité envisagée au profit de Paul, il conviendra d'abord de déterminer les modalités requises pour le faire bénéficier d'une donation grevée (1), de rejeter ensuite la possibilité d'une charge d'établissement d'un testament au profit de Pierre (2), pour enfin proposer une donation graduelle au profit de Paul puis Pierre (3).

1- Les modalités requises pour faire bénéficier Paul d'une donation grevée

Au titre de l'article 935 du Code civil « La donation faite à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle devra être acceptée par son tuteur ». En outre, l'article 505 du même Code dispose que « Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée ». Enfin, l'annexe n° 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 précise que l'acceptation d'une donation-partage par un majeur protégé est un acte d'administration, à moins qu'elle ne soit grevée d'une charge. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un acte de disposition.

En l'espèce, M. Lupine souhaite donner une part de sa maison à Paul, à charge pour lui de léguer les 2/3 de ses droits sur ce bien à Pierre pour rééquilibrer la donation-partage. Rappelons que Paul est placé sous le régime de la tutelle, son tuteur étant un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. L'acte envisagé étant une donation-partage, seule devrait être obtenue l'autorisation du tuteur pour que Paul bénéficie de l'acte. Cependant, les critères imposés par M. Lupine impliquent que la donation sera grevée d'une charge. Or, au sens du décret précédemment cité, la donation faite à Paul se mue alors en acte de disposition nécessitant l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Il en résulte que la donation de M. Lupine à Paul sera conditionnée à une autorisation du juge des tutelles, ou à celle du conseil de famille, s'il a été constitué.

2- Le rejet d'une donation à charge d'établir un testament au profit de Pierre

Au titre de l'article 967 du Code civil, « Toute personne pourra disposer par testament soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté ». L'article 896 du même Code prévoit en outre que « La disposition par laquelle une personne est chargée de conserver et de rendre à un tiers ne produit d'effet que dans le cas où elle est autorisée par la loi ». En outre, l'article 722 du Code civil dispose que « Les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi ».

En l'espèce, le père de famille souhaite donner une part de son immeuble à Paul, à charge pour lui de léguer les 2/3 de ses droits sur ce bien à Pierre. D'abord, une telle disposition, qui imposerait à Paul de conserver le bien dans son patrimoine, n'est pas spécifiquement autorisée par la loi. Ensuite, cette clause serait lourdement attentatoire à la liberté testamentaire de Paul qui se trouverait privé du pouvoir de disposer des deux tiers de ses droits sur ce bien. Enfin, et surtout, cette charge s'analyserait en un pacte sur succession future, prohibé par le Code civil puisqu'il imposerait à Paul de créer des droits dans sa propre succession.

Il en résulte que la clause par laquelle Paul serait contraint de léguer une partie de ses droits sur l'immeuble serait privée de toute validité. Il convient donc de proposer une autre solution à M. Lupine.

3- Le choix d'une libéralité graduelle au profit de Paul puis Pierre

L'article 1048 du Code civil dispose qu' « Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte ». Au sens de l'article 1054 du même Code, la charge ainsi constituée ne peut porter que sur la quotité disponible si le gratifié est un héritier réservataire. Le gratifié peut toutefois accepter que sa réserve soit grevée par la charge.

En l'espèce, M. Lupine peut aboutir au résultat qu'il recherche en ayant recours à la libéralité graduelle telle que définie à l'article 1048 du Code civil. Il pourra ainsi insérer une charge impliquant le transfert des deux tiers des droits de Paul sur l'immeuble dès le décès de son aîné (art. 1050 al. 1). La libéralité résiduelle prévue aux articles 1057 et suivants ne permet pas de poursuivre le but poursuivi, celle-ci n'imposant pas au premier gratifié de conserver le bien. La donation graduelle imposera cependant l'acceptation de Pierre et l'autorisation du juge des tutelles pour ce qui concerne Paul, la charge muant la donation en acte de disposition.

Au regard des éléments qui nous sont fournis par le père de famille, il nous est toutefois possible de l'alerter sur le fait que la charge s'imputera sur la quotité disponible. Or, la maison ayant déjà une grande valeur, supérieure à celle du portefeuille d'actions, il existe un très fort risque que la quotité disponible ne suffise pas à amortir la valeur associée à la charge. Dès lors, il faudra inviter Paul à accepter que la charge s'impute sur sa réserve individuelle. Cependant, comme nous l'avons précédemment indiqué, cet acte de disposition devra être autorisé par le juge des tutelles. Ce dernier ne prenant en compte que l'intérêt de Paul, il est loin d'être garanti qu'il donne son acceptation. M. Lupine doit donc être prévenu du risque potentiel existant à ce titre.

Il en résulte que M. Lupine devra recourir à une libéralité graduelle permettant à Pierre de recueillir les 2/3 des droits relatifs à l'immeuble au décès de Paul. L'acte devra être autorisé par le juge des tutelles en ce qu'il s'agit d'un acte de disposition.

NB : L'équilibre pourrait également être assuré d'une autre manière, en précisant que la donation à Pierre est faite hors part successorale dans la proportion correspondant au déséquilibre que M. Lupine souhaite corriger. Cette solution pourrait être plus simple à mettre en œuvre mais pose question quant aux droits d'Henry qui risquent d'être lourdement grevés. Toutefois, la charge de la donation à Paul ne pouvant porter que sur la quotité disponible, il est

probable que cette solution soit proscrite. Tout dépendra de la valeur des biens en cause et de l'état du patrimoine que M. Lupine se sera à nouveau constitué à son décès.

C- La transmission grevée d'une part de la maison à Henry

L'article 935 du Code civil précédemment cité dispose notamment que les père et mère du mineur non émancipé peuvent accepter une donation pour lui. L'annexe n° 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, précédemment cité lui aussi, indique que l'acceptation d'une donation-partage au nom d'un enfant constitue un acte d'administration, pouvant donc être validé par les parents de l'enfant mineur. Toutefois, le même tableau renseigne que la donation-partage constitue un acte de disposition dès lors qu'elle est grevée d'une charge. Dans ce cas, l'acte doit être autorisé par les deux parents s'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par le juge des tutelles à défaut d'accord. L'article 900 du Code civil dispose que « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites ». En outre, lorsque la charge associée à une donation consiste en une obligation de soins, la valeur nette de la donation se calcule en déduisant la valeur associée à la charge (Cass. civ. 1^{ère}, 11 oct. 2017, n° 16-21.692). Enfin, rappelons que l'article 900-2 du Code civil prévoit une faculté de révision de la charge associée à la donation.

En l'espèce, M. Lupine désire transmettre une part de sa maison à Henry « avec charge de s'occuper de Paul ». La charge envisagée est possible dans la mesure où elle ne constitue pas une condition impossible ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Elle a vocation à profiter à un tiers, Paul, ce qui n'affecte pas sa validité. Bien que le cas ne le précise pas explicitement, Henry ne semble pas être majeur dans la mesure où son père évoque ses « résultats scolaires ». Il convient donc d'envisager sérieusement l'hypothèse de sa minorité. Or, au regard des dispositions précitées, si Henry est mineur, il ne peut accepter la donation. Ses parents devront le faire pour lui s'ils sont d'accord. À défaut, l'autorisation devra émaner du juge des tutelles qui n'acceptera la donation que si elle est dans l'intérêt de l'enfant. Cependant, même en cas d'accord des parents, la doctrine déconseille fortement d'accepter au nom de son enfant une donation dont on est soi-même l'auteur, tenant l'incertitude de la jurisprudence sur ce point (Civ. 18 déc. 1950, D. 1951. 37, note R. Lenoan). M. Lupine étant veuf depuis 10 ans et donc seul à exercer l'autorité parentale (si sa compagne défunte est bien la mère d'Henry), il devra donc solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour s'assurer de la validité de l'acte. Il n'est cependant pas acquis qu'il accepte cette donation au regard de la charge associée. En effet, si « s'occuper de Paul » implique de vivre avec lui et de pourvoir à l'ensemble de ses besoins, la charge sera exorbitante et pourrait bien entraîner la requalification de la donation en acte à titre onéreux, le poids de la charge pouvant dépasser la valeur transmise. Il faut donc conseiller à M. Lupine d'imposer une obligation de soin qui ne soit pas trop lourde pour Henry. Le père de famille doit également être à nouveau conscient que la charge pourrait faire, à l'avenir, l'objet d'une révision à la demande d'Henry. Rien n'indique en effet qu'il aura toujours la possibilité de s'occuper d'Henry s'il est, par exemple, muté loin de son frère aîné.

Il en résulte que la transmission d'une partie de la maison à Henry sera possible, à charge pour lui de s'occuper de son grand frère. Cependant, M. Lupine devra solliciter l'autorisation du juge des tutelles et devra surtout particulièrement veiller à bien définir dans l'acte la charge d'Henry. La prudence invite à ne pas imposer une obligation de soin ou d'assistance trop lourde

qui pourrait empêcher la validation de l'acte par le juge voire entraîner la révision ultérieure de la charge.

D- Le risque d'atteinte à la réserve héréditaire en présence de multiples charges

Selon l'article 912 du Code civil « La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent ». En outre, l'article 1054 du même Code, propre aux libéralités graduelles, dispose que « Si le grevé est héritier réservataire du disposant, la charge ne peut être imposée que sur la quotité disponible. Le donataire peut toutefois accepter, dans l'acte de donation ou postérieurement dans un acte établi dans les conditions prévues à l'article 930, que la charge grève tout ou partie de sa réserve ».

En l'espèce, M. Lupine souhaite grever de charges les donations de son portefeuille d'actions et de sa maison, seuls biens portés à notre connaissance. Dans l'hypothèse où ces biens constituent la plus grande part ou la totalité du patrimoine du père de famille, et que celui-ci ne se reconstitue pas un patrimoine à son décès, de sérieux doutes planent sur la pérennité des charges grevant les donations suite au décès. En effet, l'article 912 du Code civil précise explicitement que la réserve est libre de charges. Or, au jour du décès, si les trois enfants sont toujours en vie et acceptent la succession, cette réserve s'élèvera aux trois quarts du patrimoine du *de cuius*. Dès lors, les charges ne continueront à produire leurs effets au décès qu'à la condition que le portefeuille d'actions et la maison représentent un quart de la masse de calcul de la réserve héréditaire. Cette hypothèse semble peu vraisemblable de sorte que M. Lupine doit être conscient que ces charges ne pourront plus être imposées aux enfants à son décès. Il serait toutefois possible, comme nous l'avons indiqué plus haut d'imputer la libéralité graduelle sur la réserve de Paul au titre de l'article 1054 du Code civil. Toutefois, il est très peu probable que le juge des tutelles, qui ne doit statuer qu'à l'aune de l'intérêt du majeur protégé, accepte une telle clause.

Il en résulte que, sous réserve de la consistance du patrimoine de M. Lupine au jour de son décès, les charges ne pourront très vraisemblablement pas produire d'effets après son trépas.

Proposition d'acte

Au regard de ces éléments, nous sommes en mesure de proposer, à Arthur, Pierre, Henry et au juge des tutelles, les grandes lignes de l'acte de donation-partage qui pourrait leur être soumis :

Acte de donation-partage

Entre M. Arthur Lupine, ci-après dénommé le donateur

ET

MM. Paul Lupine (sous le régime de la tutelle depuis le XXX), Pierre Lupine et Henry Lupine (mineur), ci-après dénommés les donataires. M. Paul Lupine a pour tuteur XXX.

Le donateur dispose d'un patrimoine personnel constitué des biens suivants :

- Un portefeuille d'actions, n° XXX d'une valeur de XXX €
- Une maison sise à XXX d'une valeur de XXX €.

Article 1 : Objet de la donation-partage

Le présent acte opère donation-partage de l'ensemble des biens du donateur susmentionnés au profit des donataires, en application des articles 1076 et suivants du Code civil.

Article 2 : Droits des donataires copartageants

Le portefeuille d'actions du donateur est donné en intégralité à M. Pierre Lupine.

La maison sise à XXX est donnée pour moitié chacun à MM. Paul et Henry Lupine.

Article 3 : Charges grevant les donations

La donation à M. Pierre Lupine est consentie, à charge pour lui de ne pas aliéner le bien objet de la donation à des fins personnelles. Les liquidités associées au portefeuille d'actions devront être exclusivement employées au développement de sa société en formation dénommée XXX.

La donation à M. Henry Lupine est consentie, à charge pour lui, à compter de sa majorité, de s'occuper de son frère Paul sa vie durant. M. Henry Lupine aura la charge de lui apporter soin et assistance chaque fois que Paul en aura besoin, sans que le donataire ne soit astreint à une résidence commune avec le bénéficiaire de la charge où qu'il lui soit fait obligation de lui rendre visite chaque jour. [Donner d'autres précisions en fonction des volontés précises d'Arthur].

Article 4 : Caractère graduel de la donation à M. Paul Lupine

Au décès de M. Paul Lupine, les deux tiers de ses droits sur le bien objet de sa donation seront transmis à M. Pierre Lupine.

Article 5 : Acceptation de la donation

Les donataires acceptent leurs donations respectives et les charges qui y sont associées, précision faite qu'elles leurs sont consenties en avance sur part successorale, hormis la donation graduelle au profit de Paul qui s'impute sur la quotité disponible.

M. Pierre Lupine déclare en outre accepter la donation graduelle de M. Arthur Lupine à M. Paul Lupine en ce que les deux tiers du bien objet de la donation lui reviendront au décès du premier donataire.

Article 6 : Action révocatoire

Le donateur se réserve le droit d'engager une action en révocation de la donation consentie en cas de non-respect par le donataire de la charge grevant le bien objet de sa donation.

À l'issue de cette séance, je vous propose de replonger dans un classique d'enfance en relisant ou réécoutant le conte du chat botté de Charles Perrault. Celui-ci retrace l'histoire d'un partage successoral particulièrement inégalitaire et étranger à toute réserve héréditaire. Le notaire et le Procureur n'y furent point appelés car « ils auraient eu bientôt mangé tout le pauvre patrimoine ». Dans ce conte, les trois enfants d'un meunier se trouvèrent allotis d'un moulin pour l'aîné, d'un âne pour le deuxième enfant et d'un simple chat pour le malheureux cadet.

Si le plus jeune craignait pour sa survie et envisageait rapidement de faire du chat son souper, il apprit à lui faire confiance, celui-ci lui apportant les plus grandes richesses par l'intelligence, l'audace et la ruse. Si la morale de l'histoire instruit que « l'industrie et le savoir-faire valent mieux que des biens acquis », elle oublie de rappeler que le chat n'était lui-même qu'un bien. Le partage était-il donc en défaveur des deux autres frères ? Il y avait en tout cas de quoi remettre en cause, déjà à l'époque, l'adage *res mobilis res vilis*.

Prenez enfin garde car si vous ne retournez pas à cette lecture, « vous serez tous hachés menu comme chair à pâté ».

Le maître chat ou le chat botté

Un Meunier ne laissa pour tous biens à trois enfants qu'il avait, que son Moulin, son âne, et son chat. Les partages furent bientôt faits, ni le Notaire, ni le Procureur n'y furent point appelés. Ils auraient eu bientôt mangé tout le pauvre patrimoine. L'aîné eut le Moulin, le second eut l'âne, et le plus jeune n'eut que le Chat. Ce dernier ne pouvait se consoler d'avoir un si pauvre lot : Mes frères, disait-il, pourront gagner leur vie honnêtement en se mettant ensemble ; pour moi, lorsque j'aurai mangé mon chat, et que je me serai fait un manchon de sa peau, il faudra que je meure de faim.

Le Chat qui entendait ce discours, mais qui n'en fit pas semblant, lui dit d'un air posé et sérieux : Ne vous affligez point, mon maître, vous n'avez qu'à me donner un Sac, et me faire faire une paire de Bottes pour aller dans les broussailles, et vous verrez que vous n'êtes pas si mal partagé que vous croyez. Quoique le Maître du chat ne fit pas grand fond là-dessus, il lui avait vu faire tant de tours de souplesse, pour prendre des Rats et des Souris, comme quand il se pendait par les pieds, ou qu'il se cachait dans la farine pour faire le mort, qu'il ne désespéra pas d'en être secouru dans sa misère.

Lorsque le chat eut ce qu'il avait demandé, il se botta bravement, et mettant son sac à son cou, il en prit les cordons avec ses deux pattes de devant, et s'en alla dans une garenne où il y avait grand nombre de lapins. Il mit du son et des lasserons dans son sac, et s'étendant comme s'il eût été mort, il attendit que quelque jeune lapin, peu instruit encore des ruses de ce monde, vînt se fourrer dans son sac pour manger ce qu'il y avait mis. À peine fut-il couché, qu'il eut contentement ; un jeune étourdi de lapin entra dans son sac, et le maître chat tirant aussitôt les cordons le prit et le tua sans miséricorde. Tout glorieux de sa proie, il s'en alla chez le Roi et demanda à lui parler. On le fit monter à l'Appartement de sa Majesté, où étant entré il fit une grande révérence au Roi, et lui dit : Voilà, Sire, un Lapin de garenne que Monsieur le Marquis

de Carabas (c'était le nom qu'il lui prit en gré de donner à son Maître), m'a chargé de vous présenter de sa part. Dis à ton Maître, répondit le Roi, que je le remercie, et qu'il me fait plaisir.

Une autre fois, il alla se cacher dans un blé, tenant toujours son sac ouvert ; et lorsque deux Perdrix y furent entrées, il tira les cordons, et les prit toutes deux. Il alla ensuite les présenter au Roi, comme il avait fait le Lapin de garenne. Le Roi reçut encore avec plaisir les deux Perdrix, et lui fit donner pour boire. Le chat continua ainsi pendant deux ou trois mois à porter de temps en temps au Roi du Gibier de la chasse de son Maître. Un jour qu'il sut que le Roi devait aller à la promenade sur le bord de la rivière avec sa fille, la plus belle Princesse du monde, il dit à son Maître : Si vous voulez suivre mon conseil, votre fortune est faite : vous n'avez qu'à vous baigner dans la rivière à l'endroit que je vous montrerai, et ensuite me laisser faire. Le Marquis de Carabas fit ce que son chat lui conseillait, sans savoir à quoi cela serait bon. Dans le temps qu'il se baignait, le Roi vint à passer et le Chat se mit à crier de toute sa force : Au secours, au secours, voilà Monsieur le Marquis de Carabas qui se noie ! À ce cri le Roi mit la tête à la portière, et reconnaissant le Chat qui lui avait apporté tant de fois du Gibier, il ordonna à ses Gardes qu'on allât vite au secours de Monsieur le Marquis de Carabas. Pendant qu'on retirait le pauvre Marquis de la rivière, le Chat s'approcha du Carrosse, et dit au Roi que dans le temps que son Maître se baignait, il était venu des Voleurs qui avaient emporté ses habits, quoiqu'il eût crié au voleur de toute sa force ; le drôle les avait cachés sous une grosse pierre.

Le Roi ordonna aussitôt aux Officiers de sa Garde-robe d'aller quérir un de ses plus beaux habits pour Monsieur le Marquis de Carabas. Le Roi lui fit mille caresses, et comme les beaux habits qu'on venait de lui donner relevaient sa bonne mine (car il était beau, et bien fait de sa personne), la fille du Roi le trouva fort à son gré et le Comte de Carabas ne lui eut pas jeté deux ou trois regards fort respectueux, et un peu tendres, qu'elle en devint amoureuse à la folie. Le Roi voulut qu'il montât dans son Carrosse, et qu'il fût de la promenade.

Le Chat ravi de voir que son dessein commençait à réussir, prit les devants, et ayant rencontré des Paysans qui fauchaient un Pré, il leur dit : Bonnes gens qui fauchez, si vous ne dites au Roi que le pré que vous fauchez appartient à Monsieur le Marquis de Carabas, vous serez tous hachés menu comme chair à pâté. Le Roi ne manqua pas à demander aux Faucheux à qui était ce Pré qu'ils fauchaient. C'est à Monsieur le Marquis de Carabas, dirent ils tous ensemble car la menace du Chat leur avait fait peur. Vous avez là un bel héritage, dit le Roi au Marquis de Carabas. Vous voyez, Sire, répondit le Marquis, c'est un pré qui ne manque point de rapporter abondamment toutes les années. Le maître Chat, qui allait toujours devant, rencontra des Moissonneurs, et leur dit : Bonnes gens qui moissonnez, si vous ne dites que tous ces blés appartiennent à Monsieur le Marquis de Carabas, vous serez tous hachés menu comme chair à pâté. Le Roi, qui passa un moment après, voulut savoir à qui appartenaient tous les blés qu'il voyait. C'est à Monsieur le Marquis de Carabas, répondirent les Moissonneurs, et le Roi s'en réjouit encore avec le Marquis. Le Chat, qui allait devant le Carrosse, disait toujours la même chose à tous ceux qu'il rencontrait ; et le Roi était étonné des grands biens de Monsieur le Marquis de Carabas. Le maître Chat arriva enfin dans un beau Château dont le Maître était un Ogre, le plus riche qu'on ait jamais vu, car toutes les terres par où le Roi avait passé étaient de la dépendance de ce Château. Le Chat, qui eut soin de s'informer qui était cet Ogre, et ce qu'il savait faire, demanda à lui parler disant qu'il n'avait pas voulu passer si près de son Château, sans avoir l'honneur de lui faire la révérence.

L'Ogre le reçut aussi civilement que le peut un Ogre, et le fit reposer. On m'a assuré, dit le Chat, que vous aviez le don de vous changer en toute sorte d'Animaux, que vous pouviez par

exemple, vous transformer en Lion, en Éléphant ? Cela est vrai, répondit l'Ogre brusquement, et pour vous le montrer, vous m'allez voir devenir Lion. Le Chat fut si effrayé de voir un Lion devant lui, qu'il gagna aussitôt les gouttières, non sans peine et sans péril, à cause de ses bottes qui ne valaient rien pour marcher sur les tuiles. Quelque temps après, le Chat, ayant vu que l'Ogre avait quitté sa première forme, descendit, et avoua qu'il avait eu bien peur. On m'a assuré encore, dit le Chat, mais je ne saurais le croire, que vous aviez aussi le pouvoir de prendre la forme des plus petits Animaux, par exemple, de vous changer en un Rat, en une Souris ; je vous avoue que je tiens cela tout à fait impossible. Impossible ? reprit l'Ogre, vous allez voir, et en même temps il se changea en une Souris, qui se mit à courir sur le plancher. Le Chat ne l'eut pas plus tôt aperçue qu'il se jeta dessus, et la mangea. Cependant le Roi, qui vit en passant le beau Château de l'Ogre, voulut entrer dedans.

Le Chat, qui entendit le bruit du Carrosse qui passait sur le pont-levis, courut au-devant, et dit au Roi : Votre Majesté soit la bienvenue dans ce Château de Monsieur le Marquis de Carabas. Comment, Monsieur le Marquis, s'écria le Roi, ce Château est encore à vous ! Il ne se peut rien de plus beau que cette cour et que tous ces Bâtimens qui l'entourent ; voyons les dedans, s'il vous plaît. Le Marquis donna la main à la jeune Princesse, et suivant le Roi qui montait le premier, ils entrèrent dans une grande Salle où ils trouvèrent une magnifique collation que l'Ogre avait fait préparer pour ses amis qui le devaient venir voir ce même jour-là, mais qui n'avaient pas osé entrer sachant que le Roi y était. Le Roi charmé des bonnes qualités de Monsieur le Marquis de Carabas, de même que sa fille qui en était folle, et voyant les grands biens qu'il possédait, lui dit, après avoir bu cinq ou six coups : Il ne tiendra qu'à vous, Monsieur le Marquis, que vous ne soyez mon gendre. Le Marquis, faisant de grandes révérences, accepta l'honneur que lui faisait le Roi ; et dès le même jour épousa la Princesse. Le Chat devint grand Seigneur et ne courut plus après les souris que pour se divertir.

Correction réalisée par :

Valentin MONNIER, Juriste assistant au sein de la 1ère chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Contribution à l'étude de la propriété littéraire et artistique à partir d'Internet* »

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* »

Kévin FAVRE, Doctorant contractuel consacrant une thèse au sujet de « *La consommation de contenus numériques* », sous la direction des Professeurs Depincé et Mainguy.